



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

**LE CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET
SCOLAIRES DE HAUTE NORMANDIE**

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel GUYARD, adjoint au Maire de ROUEN, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2008,

D'une part,

Et :

Monsieur Jean-Claude ESQUIROL, Directeur du C.R.O.U.S., agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 22 juin 2007,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1.- La Ville de ROUEN accorde sa garantie au Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Haute-Normandie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 3.135.000 € à souscrire auprès de la Banque DEXIA.

Le prêt est destiné à financer la construction d'une résidence sociale de 150 logements située boulevard de l'Europe à Rouen.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Prêt P.L.S. d'un montant de 3.135.000 €

- Taux : 3,82 % indexés sur Livret A à 100 % et calculés sur la base d'un livret A à 2,75 %
- Durée d'amortissement : 30 ans hors période de mobilisation de 24 mois maximum,
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Amortissement du capital : progressif

Article 2.- Au cas où, pour quelque motif que ce soit, le C.R.O.U.S. ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, il s'engage à prévenir Monsieur le Maire, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à lui.

Article 3.- Les opérations poursuivies par le C.R.O.U.S., tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le C.R.O.U.S., d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation. Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.- Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par le C.R.O.U.S.,

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de

réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Service Financier du C.R.O.U.S., de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

Le C.R.O.U.S. devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5.- Si le compte de résultat, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par le C.R.O.U.S., vis-à-vis de la Ville de Rouen et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette du C.R.O.U.S. le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts du C.R.O.U.S.

Article 6.- Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt, au crédit, le montant des remboursements effectués par le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Haute Normandie. Le solde constituera la dette du C.R.O.U.S.

Article 7.- La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement du C.R.O.U.S., d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8.- La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 9.- Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit par le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Haute Normandie.

FAIT à ROUEN, le

Pour le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Haute Normandie

Pour la Ville de Rouen

par délégation

Jean-Claude ESQUIROL
Le Directeur Général

Jean-Michel GUYARD
Adjoint au Maire